

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°19.681 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par M. x, qui déclare être de nationalité togolaise et demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 7 février 2008 et notifiée au requérant le 25 février 2008 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY,, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 27 juin 2005. Cette procédure a été clôturée par un arrêt n° 3783 du 19 novembre 2007 du Conseil de céans, par lequel celui-ci a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 2 avril 2007.

2. Le 7 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 25

février 2008. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 février 2008 et notifié au requérant le 25 février 2008.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa demande d'asile pendante au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Mais soulignons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE - n° 134137 du 23/07/2004, n° 135258 du 22/09/2004, n° 135086 du 20/09/2004). En l'espèce, rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27/06/2005, et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19/11/2007. Sa procédure d'asile étant bien terminée, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également les craintes de persécutions pour lesquelles il a demandé l'asile en Belgique. Or, rappelons que ces craintes ont été jugées non fondées par les instances compétentes en matière d'asile, en l'espèce le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé n'ayant pas démontré qu'il existait en son chef des craintes de persécutions, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait pas être violé et les craintes invoquées, à défaut de nouvel élément, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Concernant l'intégration du requérant, illustrée par le fait qu'il ait suivi une formation relative à la vente de produits de commerce, ait participé à des activités associations, une attestation de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et la réussite de l'examen de sécurité de base, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance

exceptionnelle (CE - n° 100223, 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112863, 26/11/2002).

L'intéressé invoque enfin le fait qu'il possède un contrat de travail à durée déterminée (du 11/06/2007 jusqu'au 10/12/2007 et renouvelé du 11/12/2007 jusqu'au 10/06/2008), sous couvert d'un permis de travail C, valable jusqu'au 06/11/2008. Mais rappelons qu'exercer une activité était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen en recevabilité de sa demande d'asile. Celle-ci s'est terminée le 19/11/2007. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler en Belgique. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier ayant rendu sa décision de refus de reconnaissance, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler. Dès lors, toute activité professionnelle exercée en Belgique est illégale pour l'intéressé et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/11/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également dans les développements de ce moyen la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, rappelant que « (...) la partie adverse considère que la durée du séjour et la parfaite intégration du requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer au Togo pour y introduire sa demande », elle soutient que « (...) au moment où la partie adverse a pris sa décision, le requérant séjournait – certes pour partie illégalement – sur notre territoire depuis plus de trois ans ; Que ce délai doit suffire à lui seul pour l'autoriser à introduire sa demande en Belgique ; Qu'en effet, lui demander de rentrer après plus de trois ans dans ce pays qu'il a fui, ne fût que pour échapper à la misère (quod non en l'espèce), constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Que la partie adverse, en l'obligeant à rentrer au Togo (...), le séparerait de tout ce qu'il a petit à petit construit en Belgique, de toutes ses attaches, professionnelles notamment ».

Elle fait également valoir « (...) que les accords de gouvernement actuels parlent de régulariser un certain nombre d'étrangers selon la durée de leur séjour et leur intégration ; (...) ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle conteste le motif de la première décision attaquée, selon lequel « la partie adverse considère que le requérant a été autorisé à travailler uniquement jusqu'au 19 novembre 2007 ». Elle soutient à cet égard que « le requérant disposait d'un permis de travail C valable jusqu'au 6 novembre 2008 ; Que sur ce permis était indiqué « perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour » ; (...) Qu'il n'est nullement indiqué que cette attestation ne constitue pas un titre de séjour ; Qu'au contraire, elle indique que son titulaire peut travailler s'il possède le permis de travail, ce qui était le cas en l'espèce ; (...) Que ce travail devait donc être retenu comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

S'agissant du postulat de la partie requérante selon lequel la durée du séjour du requérant sur le territoire belge doit suffire à elle seul pour l'autoriser à introduire sa demande en Belgique, le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Il considère à cet égard que cet élément ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile le 19 novembre

2007, en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà estimé que « (...) dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E. n° 110.502, 20 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

S'agissant des « accords de gouvernement actuels » invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle. Le moyen n'est, sur ce point, pas sérieux.

Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'autorisation de travail dont disposerait le requérant, le Conseil rappelle que l'article 17, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, prévoit qu'un permis de travail de type C est accordé « aux ressortissants étrangers autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou son délégué, ou, en cas de recours, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou, en cas de recours, par la Commission permanente de recours des réfugiés », l'article 4, § 3, alinéa 2, du même arrêté stipulant pour sa part que « Le permis de travail C perd toute validité si le détenteur de ce permis perd son droit ou son autorisation de séjour ». Il en résulte que, même si le requérant est encore en possession du document matérialisant un permis de travail de ce type à l'heure actuelle, l'autorisation de travail que celui-ci ouvrait au requérant a quant à elle pris fin le jour où le Conseil du Contentieux des Etrangers – qui a repris les compétences de Commission permanente de recours des réfugiés – a rejeté le recours introduit auprès de lui, par un arrêt n° 3783 du 19 novembre 2007.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer « qu'exercer une activité était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen en recevabilité de sa demande d'asile. Celle-ci s'est terminée le 19/11/2007. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler en Belgique. (...) Dès lors, toute activité professionnelle exercée en Belgique est illégale pour l'intéressé et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine ».

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est adéquatement motivée et ne viole aucune des dispositions et principe visés au moyen.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la

seconde décision attaquée, le Conseil observe qu'il n'est contesté par la partie requérante qu'à titre d'accessoire de la première décision attaquée et non de manière spécifique.

Eu égard au raisonnement développé ci-avant en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la seconde décision attaquée.

2.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.